

VD_FINDINFO HC / 2009 / 96 vom 14. April 2009

VD Tribunal cantonal, 2009-04-14, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2009___96

FR: VD_FINDINFO HC / 2009 / 96 du 14 avril 2009

IT: VD_FINDINFO HC / 2009 / 96 del 14 aprile 2009

Regeste

MESURE PROVISIONNELLE, VICE DE PROCÉDURE, COMPÉTENCE,
PROTECTION DE L'UNION CONJUGALE | 369 CPC, 444 al. 1 ch. 1 CPC, 444 al. 1 ch.
3 CPC

Erwägungen

E. 1

La décision de rayer du rôle une procédure d'appel constitue un jugement principal, dès lors qu'elle met fin à l'instance. La jurisprudence admet la recevabilité du recours en nullité de l'art. 444 al. 1 ch. 3 CPC (Code de procédure civile du 14 décembre 1966; RSV 270.11) contre une ordonnance de mesures provisionnelles - dans les cas où elle n'est pas susceptible d'appel - ou contre un arrêt sur appel de mesures provisionnelles (Poudret/Haldy/Tappy, Procédure civile vaudoise,

E. 3

Il s'ensuit que le recours doit être écarté. Les frais de la recourante sont arrêtés à 300 fr. (art. 233 TFJC) et l'intimé a droit à des dépens, par 1'200 francs. Par ces motifs, la Chambre des recours du Tribunal cantonal, statuant à huis clos, prononce : I. Le recours est écarté. II. Les frais de la recourante sont arrêtés à 300 fr. (trois cents francs). III. La recourante E._____ doit verser à l'intimé Y._____ la somme de 1'200 fr. (mille deux cents francs) à titre de dépens pour la procédure devant la Chambre des recours. IV. L'arrêt motivé est exécutoire. Le président : Le greffière : Du 14 avril 2009 Le dispositif de l'arrêt qui précède est communiqué par écrit aux intéressés. Le greffière : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié en expédition complète, par l'envoi de photocopies, à : ■ Me Jean-Emmanuel Rossel (pour E._____), ■ Me Michel Chevalley (pour Y._____). La Chambre des recours considère que la valeur litigieuse est supérieure à 30'000 francs. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral - RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). Cet arrêt est communiqué, par l'envoi de photocopies, à : ■ M. le Président du Tribunal civil de l'arrondissement de La Côte. Le greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.